

Exclusivité et obligations du mandant

DANS LE CADRE DU PRÉSENT MANDAT, LA MISSION DE LOCATION VOUS EST CONSENTIE A TITRE EXCLUSIF.

En conséquence, nous nous interdisons, pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la location des biens, ci-avant désignés, et nous nous engageons à diriger vers vous toutes les demandes qui nous seraient adressées personnellement.

CLAUSE PÉNALE :

EN CAS DE VIOLATION DE NOTRE PART DE L'EXCLUSIVITÉ, NOUS VOUS RÉGLERONS UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE, D'UN MONTANT ÉGAL À LA RÉMUNÉRATION CONVENUE AU PRÉSENT MANDAT.

Article 78 du décret du 20 juillet 1972 :

Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De son côté le mandant s'engage à informer sans délai le mandataire de toute modification tant juridique que matérielle susceptible d'affecter le bien ou l'immeuble où il se situe, de façon provisoire ou définitive. Il s'engage à remettre au mandataire toutes pièces utiles à la gestion du bien (règlement de copropriété, contrats d'entretien, justificatifs des charges...) et relatives notamment à la décence du logement, aux normes d'habitabilité et de sécurité, et à l'information des locataires ou candidats locataires.

